



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS

AVIS n°2020_50001_0051

A Marseille, le 23/09/2020

Direction Générale Adjointe Aménagement et Valorisation des Équipements

Adresse du profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Objet : Mission d'expertise technique dans le cadre de l'extension du Centre d'Incendie et de Secours de la Pointe Rouge 13008 MARSEILLE

RÉPONSES SUITE A DES DEMANDES D'INFORMATION

Question 1, posée le 16/09/2020 :

Cet appel d'offre ressemble fortement à un marché subséquent de la ville de Marseille qui a été déclaré sans suite. Pour quelle raison cet ancien marché subséquent a – t – il été transformé en marché à procédure adaptée ?

Réponse 1, transmise le 23/09/2020 :

La collectivité dispose librement de la faculté de déclarer sans suite.
En l'occurrence cela est apparu opportun quant à cette procédure de marché subséquent, afin d'éviter un risque de nullité.

La procédure de MAPA a ainsi permis:

- de solliciter la totalité des compétences nécessaire à son objet ;
- d'apprécier les références et/ou des qualification de l'équipe candidate au regard de la mission ;
- d'évaluer organisation et méthodes de travail de l'équipe candidate à travers un mémoire technique ;
- de préciser et d'articuler l'objet de la consultation en y déclinant la précision, la description, la quantification, la représentation et l'estimation des travaux de Génie Civil, de Voirie, de Réseaux divers en vue d'une consultation.

Il s'agit donc bien de deux procédures distinctes.

Question 2, posée le 16/09/2020

D'après l'article 4.1.3 du RC, il est demandé des compétences requises telles que : « Qualification 1005 : Etude en hydrogéologie ». Quel est l'intérêt de posséder une qualification en étude hydrogéologique sur ce dossier à partir du moment où des actions de ce type sont incluses dans la partie Génie Civil ?

Réponse 2, transmise le 23/09/2020 :

L'article 4 .1 du RC indique clairement :

- qu'il est souhaité une référence au moins parmi plusieurs proposées dans chacun des trois items qui sont "réseaux enterrés et rétention", voirie", "confortement des talus"
- ou
- qu'il est demandé des références en études sur des prestations comparables..

La non-production d'une qualification n'est donc pas rédhibitoire.

Cette qualification a trait entre autres aux préoccupations techniques particulières suivantes:

- gérer correctement les eaux pluviales, leur collection, leur circulation, leur rétention, leur gestion, leur rejet ;
- garantir la solidité des ouvrages, vis à vis des poussées, notamment hydrostatiques, au voisinage de la rétention et à proximité des murs de soutènement existants ;
- prévoir la réintégration d'une partie des eaux pluviales sur le terrain.

Ce point faisant l'objet d'une attention particulière des services de la DEA de la Métropole il a été souhaité une conception et une mise en œuvre particulièrement efficace.

Question 3, posée le 16/09/2020

D'après l'article 4.1.3 du RC, nous n'avons pas compris la nécessité de la qualification « Etude d'ouvrages de stockage », s'agissant d'une expertise de l'extension du centre ?

Réponse 3, transmise le 23/09/2020 :

Il s'agit de la qualification OPQIBI :1109 "Étude d'ouvrages de stockage"

Elle est souhaitée dans le paragraphe "réseaux enterrés et rétention". L'application de cette qualification est bien relative à l'ouvrage de rétention enterré et non à la conception du bâtiment créé en extension du centre. Si cette rétention n'est pas d'un volume comparable à celui d'un silo ou château d'eau, elle n'en demeure pas moins un ouvrage à étudier très précisément en intégrant les contraintes spatiales et de fonctionnement, le réglage des volumes, les niveaux de fil d'eau, la tenue des ouvrages à vide ou en charge, la répartition des sur verses et des drainages de réintégrations, la conception des ouvrages enterrés en relation avec le modelé extérieur des terrains, le tout sur une surface réduite, tout cela restant une préoccupation du maître d'œuvre.

Cet ouvrage appelle donc un réglage très précis pour être fiable en utilisation dans le temps, la collectivité pouvant apprécier le cas échéant la production de cette qualification comme un témoignage supplémentaire de la technicité spécifique du soumissionnaire.

Question 4, posée le 16/09/2020

A la lecture du dossier, nous avons l'impression qu'il s'agit d'une maîtrise d'œuvre qui est déjà réalisée. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi cela consiste de la mission d'expertise technique, pouvez-vous nous donner des précisions à ce sujet, sans quoi il ne nous est impossible de répondre à votre demande ?

Réponse 4, transmise le 23/09/2020 :

La mission et ses attendus sont décrits au CCTP.